



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Allocation de formation reclassement

Question écrite n° 47802

### Texte de la question

M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le versement de l'allocation formation reclassement (AFR) aux agents non titulaires privés d'emplois par les collectivités territoriales non affiliées aux Assedic. En effet, les agents publics privés d'emploi perçoivent, en application de l'article L. 351-12 du code du travail, des prestations chômage dans les mêmes conditions que les salariés de droit privé. Cependant, les collectivités territoriales ont le choix entre l'affiliation aux Assedic ou le système de l'auto-assurance. Les personnes indemnisées par les Assedic peuvent, afin de faciliter leur réinsertion professionnelle, bénéficier d'une allocation de formation de reclassement (AFR) qui se substitue à l'allocation unique dégressive qui est financée en partie par l'Etat, en partie par les Assedic. Or les collectivités non affiliées aux Assedic ne peuvent verser l'AFR. En effet, les circulaires applicables en la matière ne prévoient pas le financement par les collectivités territoriales. Cette omission crée de fortes disparités entre bénéficiaires du système d'allocation chômage, excluant la possibilité pour les anciens agents publics de financer une reconversion professionnelle. Il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre les dispositions qui permettraient aux collectivités territoriales non affiliées aux Assedic de verser l'allocation formation reclassement aux agents concernés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Brunhes Jacques](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47802

**Rubrique :** Formation professionnelle

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 février 1997, page 461